

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 22 novembre 2013

Présidence de M. GIROUD, vice-président
Juges : M. Krieger et Mme Bendani
Greffier : M. Perret

Art. 318 al. 3 CPC; 92 al. 1 CPC-VD

Statuant à huis clos, à la suite d'un renvoi du Tribunal fédéral, sur l'appel interjeté par **X._____ SÀRL**, à Genève, demanderesse, à présent **X._____ Sàrl EN LIQUIDATION**, contre le jugement rendu le 30 septembre 2011 par la Cour civile du Tribunal cantonal dans la cause divisant l'appelante d'avec **L._____**, à Thônex (GE), **A.H._____**, à Montreux, **B.H._____**, à Chamby, **C.H._____**, à Montreux, et **D.H._____**, à Venthône (VS), défendeurs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. En tant qu'héritiers de [...], L. _____, A.H. _____ et E.H. _____ sont devenus propriétaires de la parcelle [...] de la commune de Montreux sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant des locaux commerciaux et des habitations. E.H. _____ est décédé le 30 janvier 2007 et ses héritiers lui ont succédé.

Les propriétaires ont souhaité rénover et transformer le bâtiment. A cette fin, ils ont pris contact avec le bureau d'architecture Y. _____ SA, qui leur a proposé diverses variantes. Une demande de permis de construire a été déposée le 16 juillet 2001 et le permis a été accordé le 28 mars 2002.

Les propriétaires ont été approchés par S. _____, qui leur a présenté une carte de visite à l'en-tête de la société X. _____ Sàrl et leur a conseillé de consulter cette société. S. _____ n'était ni organe, ni employé de cette société. Par la suite, des missions d'architecte lui ont été confiées à titre indépendant, pour lesquelles il a été rémunéré.

Suivant les conseils de S. _____, les propriétaires sont entrés en contact avec la société X. _____ Sàrl, qui a son siège à Genève. Les parties ont conclu, le 21 juin 2002, un contrat, comportant une élection de for en faveur des tribunaux vaudois, par lequel les propriétaires chargeaient la société de fournir les prestations suivantes : le devis général, les appels d'offres et leur analyse, le calendrier de l'exécution, la phase de l'exécution, la phase finale, le décompte et les travaux de garantie. Les parties ont prévu l'application de la norme SIA 102 (édition 1984). La société devait respecter le devis général qui avait été établi et elle devait être rémunérée, selon la norme SIA 102, sur la base d'un montant des travaux de 960'000 francs.

Les propriétaires, qui n'avaient pas de fonds propres disponibles, avaient sollicité un prêt du B. _____ SA, qui leur a été refusé.

Les travaux ont finalement été financés par un prêt de la banque T._____, dont le collaborateur a bien compris qu'il était primordial pour les propriétaires que le budget devisé soit tenu.

En cours de chantier, les propriétaires, représentés par A.H._____ (qui est décorateur d'intérieur), se sont plaints de ne pas être correctement informés par X._____ Sàrl, que le chantier prenait du retard et qu'il y avait des malfaçons. Des différends sont survenus avec des entrepreneurs qui n'étaient pas payés et avec des locataires de l'immeuble en raison des retards. Après l'achèvement des travaux, des finitions et des corrections de malfaçons ont dû être effectuées. Le budget n'a pas été tenu, de sorte que le crédit de construction accordé par la banque T._____, fixé initialement à 1'250'000 fr., a été augmenté successivement à 1'650'000 fr., puis à 1'800'000 fr. en premier rang et 200'000 fr. en deuxième rang. Un appartement a été aménagé dans les combles, ce qui n'était pas prévu à l'origine.

X._____ Sàrl a envoyé aux propriétaires une note d'honoraires finale, leur réclamant, après déduction des acomptes versés, un solde de 109'488 fr. 80. Par lettre de leur avocat du 5 mars 2009, les propriétaires se sont opposés totalement à cette prétention, ont invoqué la compensation et se sont réservés de réclamer des dommages-intérêts pour cause de mauvaise exécution du mandat.

B. Par demande du 4 mai 2004 déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, X._____ Sàrl a conclu à ce que les propriétaires soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 99'999 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2004. Les propriétaires ont conclu au rejet de la demande et ont formé une demande reconventionnelle, réclamant à la société la somme de 499'990 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 6 septembre 2004. En raison de la modification de la valeur litigieuse, le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a transmis la cause à la Cour civile du Tribunal cantonal.

En cours d'instance, une expertise a été confiée à l'architecte Pierre-André Juvet, qui a rendu un rapport, puis un rapport complémentaire.

Par jugement du 2 octobre 2009, la Cour civile a rejeté les conclusions prises par X._____ Sàrl et a condamné cette dernière à payer aux propriétaires la somme de 333'183 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2004. La Chambre des recours du Tribunal cantonal, par arrêt du 21 février 2011, a annulé le jugement attaqué et renvoyé la cause à la Cour civile.

Par jugement du 30 septembre 2011, la Cour civile a derechef rejeté les conclusions prises par X._____ Sàrl selon demande du 4 mai 2004 à l'encontre des défendeurs initiaux L._____, A.H._____ et E.H._____ (I) et condamné la demanderesse à payer aux défendeurs L._____, A.H._____, B.H._____, C.H._____ et D.H._____, solidairement entre eux, le montant de 305'650 fr. 20, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2004 (II), arrêté les frais de justice à 19'246 fr. 50 pour la demanderesse et à 33'986 fr. 50 pour les défendeurs, solidairement entre eux (III), dit que la demanderesse versera aux défendeurs, solidairement entre eux, le montant de 54'069 fr. 20 à titre de dépens (IV) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V).

C. X._____ Sàrl a interjeté appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que les défendeurs L._____, A.H._____, B.H._____, C.H._____ et D.H._____ doivent payer, solidairement entre eux, à la demanderesse X._____ Sàrl le montant de 19'841 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2004 (I) et que les conclusions prises par les défendeurs initiaux L._____, A.H._____ et E.H._____, selon réponse du 6 septembre 2004, à l'encontre de X._____ Sàrl sont rejetées (II). Subsidiairement, l'appelante a conclu à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la

cause à l'autorité de première instance pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

Les intimés ont conclu au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens.

Par arrêt du 27 septembre 2012, la Cour d'appel civile a admis partiellement l'appel (I), réformé le jugement attaqué au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'elle a réduit le montant dû par la demanderesse X. _____ Sàrl aux défendeurs L. _____, A.H. _____, B.H. _____, C.H. _____ et D.H. _____, solidairement entre eux, à 255'525 fr. 90, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2004, le jugement étant confirmé pour le surplus (II), dit que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'254 fr., sont mis à la charge de l'appelante par 3'190 fr. 50 et des intimés par 1'063 fr. 50, solidairement entre eux (III), dit que les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à l'appelante la somme de 1'063 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (IV), dit que l'appelante doit verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (V) et déclaré l'arrêt motivé exécutoire (VI).

Bien que le montant à payer ait été réduit d'environ 50'000 fr., la cour cantonale n'a pas modifié le montant des dépens qui avaient été alloués aux propriétaires pour la procédure de première instance, à savoir 54'069 fr. 20. En substance, la cour cantonale a retenu que le devis des travaux figurant au contrat avait été dépassé de 561'685 francs. Après avoir déduit les plus-values par rapport aux travaux initialement prévus, elle a réduit ce montant à 356'518 fr. 40. Considérant que la société avait mal exécuté son mandat et que les propriétaires n'avaient qu'une utilité subjective réduite de travaux aussi coûteux, elle a mis les deux tiers de cette somme, soit 237'678 fr. 90, à la charge de la société. Elle y a ajouté le montant de 31'950 fr. pour des pertes de loyers dues à des retards et des honoraires d'avocat de 5'738 fr. 65 pour des activités hors procès rendues nécessaires par la conduite chaotique du chantier. Elle a soustrait

de cette somme (la compensation ayant été invoquée) un montant de 19'841 fr. 70 à titre d'honoraires réduits pour X._____ Sàrl.

D. X._____ Sàrl a exercé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 27 septembre 2012, concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation, à ce que les intimés soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 19'841 fr. 70 avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2004, à ce que la demande reconventionnelle soit rejetée et à ce que tous les frais judiciaires de première et deuxième instances cantonales soient mis à la charge des intimés; subsidiairement, la recourante a conclu au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Les intimés ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet du recours.

Par arrêt du 31 juillet 2013, la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral a admis partiellement le recours, annulé l'arrêt attaqué dans la mesure où il confirme la décision sur les dépens pour la procédure de première instance, renvoyé la cause à l'autorité de céans pour qu'elle statue à nouveau sur cette question, et rejeté le recours pour le surplus.

Le Tribunal fédéral a relevé que la Cour d'appel devait, en vertu de l'art. 318 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), revoir le montant des dépens alloués pour la première instance - comme la recourante le demandait devant le Tribunal fédéral -, cette conclusion étant incluse, *a maiore minus*, dans celle tendant à ce que les dépens soient mis à la charge des parties adverses.

E. Les parties ont été invitées à se déterminer sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et à présenter d'éventuelles réquisitions concernant l'instruction.

Par lettre du 25 octobre 2013, le conseil de X._____ Sàrl a indiqué que la dissolution de cette société avait été prononcée et que la raison sociale de l'appelante était désormais X._____ Sàrl en liquidation. Il a également indiqué que l'appelante renonçait à déposer des observations.

Par écriture du 28 octobre 2013, les intimés s'en sont remis à justice sur la question des dépens de première instance.

En droit :

1. Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt.

2. La cour de céans doit examiner les dépens pour la procédure de première instance.

2.1 Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre

2010], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]. Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD).

2.2

2.2.1 Dans son arrêt du 31 juillet 2013, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit :

"Devant la Cour d'appel, la valeur litigieuse s'élevait à 325'491 fr. 90 (la recourante demandait 19'841 fr. 70 et les intimés, en concluant à la confirmation du jugement attaqué, lui réclamaient 305'650 fr. 20). En condamnant la recourante à payer 255'525 fr. 90 au lieu de 305'650 fr. 20, la cour cantonale lui a donné gain de cause pour 50'124 fr. 30, ce qui n'est pas négligeable, puisque cela représente 15.4% de la valeur litigieuse.

Dans une pareille situation, la Cour d'appel devait, en vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, revoir le montant des dépens alloués pour la première instance - comme la recourante le demande devant le Tribunal fédéral -, cette conclusion étant incluse, a maiore minus, dans celle tendant à ce que les dépens soient mis à la charge des parties adverses. En conséquence, la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour statuer à nouveau sur ce point".

2.2.2 Par demande du 4 mai 2004, X. _____ Sàrl a conclu à ce que les propriétaires soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 99'999 francs avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2004. Les propriétaires ont conclu au rejet de la demande et ont formé une demande reconventionnelle, réclamant à la société la somme de 499'990 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 6 septembre 2004.

Dans son jugement du 30 septembre 2011, la Cour civile a retenu ce qui suit :

"En l'espèce, les dépens doivent être fixés de manière globale, en tenant compte du fait que le premier jugement avait retenu que les défendeurs avaient obtenu gain de cause pour l'essentiel de leurs conclusions et qu'ils avaient ainsi droit à l'allocation de dépens réduits d'un sixième. La demanderesse obtient désormais gain de cause sur une petite partie de ses conclusions actives et les défendeurs se voient en définitive allouer 27'533 fr. 20 (333'183 fr. 40 - 305'650 fr. 20) de moins que dans le premier jugement. Il convient d'en tenir compte et d'allouer aux défendeurs, solidairement entre eux, à la charge de la demanderesse, des dépens réduits d'un cinquième, qu'il convient d'arrêter à 54'069 fr. 20, savoir :

- a) 25'600 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil;
- b) 1'280 fr. pour les débours de celui-ci;
- c) 27'189 fr. 20 en remboursement de leur coupon de justice".

Selon l'arrêt de l'autorité de céans du 27 septembre 2012, la demanderesse doit payer aux défendeurs la somme de 275'367 fr. 60 et a droit à des honoraires par 19'841 fr. 70, de sorte que le solde dû par la demanderesse s'élève au final à 255'525 fr. 90. En définitive, les défendeurs se voient allouer 50'124 fr. 30 de moins que dans le jugement de première instance. Il convient d'en tenir compte et d'allouer aux défendeurs, solidairement entre eux, à la charge de la demanderesse, des dépens réduits d'un quart, qu'il convient d'arrêter à 50'689 fr. 90, soit :

- 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil;
- 1'200 fr. pour les débours de celui-ci;
- 25'489 fr. 90 en remboursement de leur coupon de justice.

Le présent arrêt sur renvoi est rendu sans frais ni dépens, les parties n'ayant pas pris de conclusions et s'en étant remises à justice à ce sujet.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le jugement est réformé au chiffre IV de son dispositif comme il suit :

IV. La demanderesse X._____ Sàrl en liquidation doit payer aux défendeurs L._____, A.H._____, B.H._____, C.H._____ et D.H._____, solidairement entre eux, le montant de 50'689 fr. 90 (cinquante mille six cent huitante-neuf francs et nonante centimes) à titre de dépens.

II. Le présent arrêt sur renvoi, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Luc Pittet (pour X. _____ Sàrl en liquidation),
- Me Michèle Meylan (pour L. _____, A.H. _____, B.H. _____, C.H. _____ et D.H. _____).

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Cour civile du Tribunal cantonal.

Le greffier :